

Avec Ciclade, comment se faire restituer les fonds d'un compte inactif ?

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 21/02/2023 - **Argent** LECTURE : 5 MINUTES

En France, plusieurs milliards d'euros sont placés sur des comptes bancaires ou des contrats d'assurance-vie inactifs, donc en attente d'être réclamés par leurs bénéficiaires. Le site internet Ciclade permet à toute personne de rechercher si des sommes restées sur des comptes inactifs ou contrats d'assurance-vie lui reviennent. Explications.

Qu'est-ce qu'un compte inactif ?

Un compte est considéré comme inactif sous deux conditions :

- ▶ **L'absence d'opérations sur le compte pendant 12 mois consécutifs**, hormis celles initiées par la banque (perception de frais, versements d'intérêts, etc). Seuls les comptes gelés, par décision de justice par exemple, font exception.
- ▶ **L'absence de manifestation du titulaire du compte (ou de son représentant légal) auprès de la banque au cours de ces 12 mois consécutifs**. Il ne doit pas, non plus, avoir effectué d'opérations sur un autre compte ouvert à son nom dans le même établissement.

À savoir

Ce délai de 12 mois est porté à cinq ans pour les **livrets d'épargne**, les comptes à terme et les comptes-titres, notamment.

Quelles sont les obligations des banques concernant les comptes inactifs ?

Les banques et les établissements financiers ont un certain nombre d'obligations en matière de gestion des comptes inactifs :

- ▶ **S'assurer que les titulaires sont vivants** : les banques doivent s'informer de l'éventuel décès des titulaires, en croisant les fichiers clients avec le registre national d'identification des personnes physiques (RNIPP) de l'Insee.
- ▶ **Informers les titulaires** ou leurs **représentants légaux** ou **ayants droits** de l'état d'inactivité des comptes.
- ▶ **Limiters les frais** de tenue de compte.
- ▶ **Clôturer les comptes et transférer les sommes** en déshérence issues des comptes à la **Caisse des Dépôts** < <https://ciclade.caissedesdepots.fr/>> après un certain délai, variable selon que le titulaire est vivant ou non et selon le type de produit financier
- ▶ **Publier annuellement** le nombre de comptes bancaires inactifs et le montant des encours détenus ou transférés à la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts doit, elle, faire la publicité de l'identité des titulaires des comptes bancaires transférés via le site [www.ciclade.fr](http://ciclade.caissedesdepots.fr/) < <http://ciclade.caissedesdepots.fr/>> .

~~En 2021 : 6,4 milliards d'euros en attente d'être réclamés~~

Depuis 2017, Ciclade a déjà permis de restituer un demi milliard d'euros aux demandeurs, avec un montant moyen de restitution s'élevant à 2 876 €.

Ces sommes restituées sont issues :

- ▶ pour 66,3 % de comptes bancaires
- ▶ pour 25,5 % de contrats d'assurance-vie
- ▶ pour 8,2 % de plans épargne entreprise.

Fin 2021, **6,4 milliards d'euros étaient en attente d'être réclamés** par les bénéficiaires à la Caisse des Dépôts.

Où peut se trouver l'argent de comptes inactifs ?

À qui demander la restitution d'un compte bancaire ou d'un produit d'épargne inactif dont le titulaire ou souscripteur est vivant ?

Restitution d'un compte bancaire ou d'un produit d'épargne inactif dont le titulaire ou souscripteur est vivant

	Pendant les 10 premières années sans manifestation du titulaire	De la 10 ^e à la 30 ^e année sans manifestation du titulaire	À partir de la 30 ^e année sans manifestation du titulaire
Compte bancaire ou produit d'épargne	Sans manifestation de son titulaire, le compte ou produit d'épargne est conservé pendant 10 ans par la Banque (20 ans pour un PEL). Après cette période, il est clôturé et son solde est transféré à la Caisse des Dépôts.	L'avoir est conservé pendant 20 ans par la Caisse des Dépôts.	Après 30 ans, l'État peut révoquer l'État-mandat de paiement.
Restitution possible ?	Oui	Oui	Non
À qui s'adresser ?	À l'établissement financier en charge du compte ou du	Auprès de la Caisse des Dépôts, via Ciclade < https://ciclade.caissedesdepots.fr/ >	

	Pendant les 10 premières années sans manifestation du titulaire	De la 10 ^e à la 30 ^e année sans manifestation du titulaire	À partir de la 30 ^e année sans manifestation du titulaire
	produit d'épargne.		

À qui demander la restitution d'un compte bancaire ou d'un produit d'épargne inactif dont le titulaire est décédé ?

Restitution d'un compte bancaire ou d'un produit d'épargne inactif dont est décédé

	Pendant les 3 premières années suivant le décès du titulaire	De la 3 ^e à la 30 ^e année suivant le décès du titulaire	À partir de la 30 ^e année suivant le décès du titulaire
Compte bancaire ou produit d'épargne	Sans manifestation des ayants droits, le compte ou produit d'épargne est conservé pendant 3 ans par la Banque. Après cette période, il est clôturé et son solde est transféré à la Caisse des Dépôts.	L'avoir est conservé pendant 27 ans par la Caisse des Dépôts.	Après la 30^e année, le compte ou produit d'épargne est transféré à la Caisse des Dépôts.
Restitution possible ?	Oui	Oui	Non
À qui s'adresser ?	À l'établissement financier en charge du compte ou du produit d'épargne.	Auprès de la Caisse des Dépôts, via Ciclade < https://ciclade.caissedesdepots.fr/ >	

À qui demander la restitution d'une assurance vie non réclamée, que le souscripteur soit vivant ou décédé ?

Restitution d'une assurance vie non réclamée, que le souscripteur soit vivant ou décédé

	10 ans après l'échéance du contrat	De la 10 ^e à la 30 ^e année après l'échéance du contrat	À partir de la 31 ^e année après l'échéance du contrat
Assurance vie	Sans avoir retrouvé le souscripteur 10 ans après l'échéance du contrat d' assurance vie , son solde est transféré à la Caisse des Dépôts.	L'avoir est conservé pendant 20 ans par la Caisse des Dépôts*.	Après 30 ans d'inactivité, l'avoir est reversé à l'État ou aux Collectivités d'Outre-Mer.
Restitution possible ?	Oui	Oui	Non
À qui s'adresser ?	À l'établissement en charge du produit d'assurance.	Auprès de la Caisse des Dépôts, via Ciclade < ">https://ciclade.caissedesdepots.fr/>	

*Attention, **ce délai n'est pas valable pour les comptes et contrats d'assurance-vie** qui avaient déjà atteint **plus de 10 ans d'inactivité** au sein des banques et des organismes d'assurance **avant le transfert des sommes à la Caisse des Dépôts en 2016**. Au total, sans manifestation du titulaire du/des comptes inactifs, du souscripteur du/des contrats d'assurance-vie en déshérence, des bénéficiaires/héritiers ou ayants-droit, l'argent est définitivement reversé à l'État ou aux Collectivités d'Outre-Mer à l'issue de 30 ans d'inactivité.

Comment rechercher les sommes qui vous reviennent avec Ciclade?

Pour accéder aux comptes inactifs, vous devez prendre contact avec **l'établissement financier** (banque, organisme d'assurance ou d'épargne salariale) qui détient peut-être encore les sommes du compte ou du contrat d'**assurance vie**.

Si les **délais de conservation par l'établissement financier sont dépassés**, vous pouvez alors utiliser **Ciclade** < <https://ciclade.caissedesdepots.fr/>>, le service de recherche en ligne de la Caisse des dépôts. Vous pourrez y rechercher les sommes qui vous reviennent, préalablement transférées par les établissements financiers.

Ciclade.fr vous permet d'**effectuer une recherche sur le site à partir des références de comptes bancaires** (compte courant, Livret A, LDDS, etc.). Il suffit de compléter le formulaire de recherche avec le **numéro de compte** ou l'**IBAN** du ou des comptes en déshérence. De plus, vous pouvez effectuer en ligne une recherche et/ou demande de restitution pour les **bons de capitalisation**.

Si la Caisse des dépôts possède des sommes qui vous reviennent, elles vous seront restituées.

[Accédez à Ciclade < https://ciclade.caissedesdepots.fr/>](https://ciclade.caissedesdepots.fr/)

Quels sont les produits financiers que vous pouvez rechercher avec Ciclade ?

Les produits financiers concernés par Ciclade sont les suivants :

- ▶ Compte courant.
- ▶ Compte à vue.
- ▶ Compte-titres.
- ▶ [Livret A](#).
- ▶ [Livret de développement durable et solidaire \(LDDS\)](#).
- ▶ [Livret jeune](#).
- ▶ Codevi (Compte pour le développement industriel).
- ▶ [Plan épargne logement \(PEL\)](#).
- ▶ [Plan épargne entreprise \(PEE\)](#).
- ▶ Plan d'épargne retraite (PER).
- ▶ [Plan d'épargne retraite collectif \(PERCO\)](#).
- ▶ [Assurance-vie](#).
- ▶ Contrat d'assurance avec une valeur de rachat.
- ▶ Bon de capitalisation (ou Bon au porteur).
- ▶ Contrat de Retraite supplémentaire.

Qui peut faire une demande avec Ciclade ?

Toute personne, de nationalité française ou non, peut faire une demande sur Ciclade.

Plus précisément, cette personne peut être **titulaire, souscripteur, adhérente, bénéficiaire ou ayant-droit** d'un **compte bancaire, d'un compte d'épargne salariale, ou d'un contrat d'assurance-vie inactif** transféré à la Caisse des Dépôts.

À savoir

Notez que la recherche porte uniquement sur les comptes et assurances-vie ouverts en France Métropolitaine et dans les Départements et Collectivités d'Outre-Mer.

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Découvert bancaire : quels frais peuvent vous être facturés ?

Comparez gratuitement et simplement les tarifs bancaires

Estimez la valeur d'un bien immobilier avec l'application « Demande de valeur foncière »

En savoir plus sur les comptes inactifs

Les comptes inactifs < <https://particuliers.banque-france.fr/le-compte/les-comptes-inactifs>> sur le site de la Banque de France

Loi du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence <

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029095362&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000029095362&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029095362&categorieLien=id)>

Thématiques : [Argent](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque mardi avec la lettre Bercy infos Particuliers, ne manquez aucune info pratique sur vos droits et obligations en matière de fiscalité, épargne, consommation ...

Partager la page



